SAINT-MARTIN-DE-CRAU
PROVENCE

Services Techniques Administratifs – Arrêté n° 2026-175 **ST26/271**

ARRÊTÉ

Réglementant la vente de muguet sauvage le 1er mai 2026

Le Maire de Saint-Martin de Crau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L.2212-2,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2122-1,

Vu les articles L.310-2 et L.442-8 du Code du commerce,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le Décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2019-036 du 15 janvier 2019 portant règlement de voirie,

Considérant néanmoins le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le vendredi 1er mai 2026,

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer la vente du muguet sauvage sur le territoire de la Commune à l'occasion du 1er mai afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues et places dépendant du domaine public, et la tranquillité publique en évitant que les usagers ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs occasionnels,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente ambulante du muguet sauvage en brin par les non-professionnels sur la voie publique sera tolérée le vendredi 1er mai 2026 uniquement.

ARTICLE 2 – Toute installation fixe (bancs, chaises, tables, tréteaux, etc.) sur tout ou partie du domaine public communal, sur les terrains privés en bordure de la voie publique, dans les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que l'utilisation de moyens de locomotion (voitures, poussettes, brouettes, etc.) sera interdite pour la vente du muguet sauvage, ainsi que la vente en « porte à porte ». A l'exception des pétitionnaires ayant l'autorisation de la part de la commune.

ARTICLE 3 – Le muguet sauvage devra être vendu exclusivement en l'état, sans adjonction d'emballage, de contenant, d'autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 – Il sera formellement interdit aux vendeurs occasionnels d'importuner, sous quelque forme que ce soit, les promeneurs et automobilistes en circulation ou à l'arrêt.

Hôtel de ville – Place du Docteur Bagnaninchi – B.P. 50001 – 13558 St-Martin-de-Crau cedex
Tél. 04.90.47.17.29 – mairie@stmartindecrau.fr

SAINT-MARTIN-DE-CRAU
PROVENCE

ARTICLE 5 – La vente ne devra pas avoir lieu dans un périmètre de 50 mètres autour des commerces autorisés par la vente du muguet : fleuristes, jardineries et enseignes de la grande distribution.

ARTICLE 6 – Les vendeurs à la sauvette ne pourront occuper le domaine public dans le périmètre suivant : Rue du Prélude - Avenue César BERNAUDON - Avenue de la République - rue Léo LELEE et Avenue de Plaisance.

ARTICLE 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie,
Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Crau,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à M. MORRA, Adjoint au Maire délégué à la sécurité, à la tranquillité publique, à la prévention de la délinquance, à la sécurité routière et à la circulation,
À M. DEMARQUE, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, à la culture, aux évènements et festivités,
À M. LIOZON, Conseiller à l'artisanat, au commerce, aux marchés, à l'économie sociale et solidaire et à l'attractivité touristique,
À M. PAZZINI, régisseur de la commune,
Et à Monsieur le Chef du Centre de secours de la Commune.

Fait à Saint-Martin de Crau, le 27 avril 2026.

Par délégation du maire

Geoffroy MORRA
Adjoint à la sécurité.

Hôtel de ville – Place du Docteur Bagnaninchi – B.P. 50001 – 13558 St-Martin-de-Crau cedex
Tél. 04.90.47.17.29 – mairie@stmartindecrau.fr